

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-010 en date du 13 janvier 2023, une consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines **du lundi 27 février 2023 à 9h au jeudi 30 mars 2023 à 17h30**, dans la commune de Saint Léger de Montbrillais, sur la demande présentée par la communauté de communes du Pays Loudunais pour l'installation de stockage de déchets inertes de Bessé sur la commune de Saint Léger de Montbrillais (86120), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie de Saint Léger de Montbrillais afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

les lundi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Les observations pourront aussi être adressées au préfet par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.